



P.P. CH-3003 Berne, fedpol

- BSCF
Bureau suisse de coordination pour feux d'artifice
- Fabricants (Suisse)
- Importateurs

Votre référence:
Notre référence: 2017-10-00005650
Berne, le 01 mars 2018

Information concernant les indications et désignations prévues à l'art. 26 de l'ordonnance sur les explosifs (OExpl; RS 941.411)¹ Engins pyrotechniques des catégories T et P

Madame, Monsieur,

Depuis le 4 juillet 2017, l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie (OCEP) ne délivre plus d'autorisation d'importation pour les engins pyrotechniques des catégories T et P si l'importateur ne produit pas une attestation de conformité de l'UE.

Selon les normes suisses SN-EN-16256-4 (état 2012) et SN-EN-16263-5 (état 2015), les exigences minimales concernant les indications et les désignations doivent être respectées. Sur cette base, il faut de plus, pour la Suisse, que les indications suivantes figurent sur l'objet en vertu de l'art. 26 OExpl:

- la distance de sécurité minimale à observer; pour les catégories T2 et P2, l'utilisateur peut aussi, à la rigueur, calculer cette distance en se référant aux données figurant sur le produit;
- le poids brut;
- le pays de fabrication et le sigle du fabricant (si le fabricant est situé dans un État hors de l'Espace économique européen);
- le but de l'utilisation et la date limite d'utilisation fixée par le fabricant;
- pour la catégorie T2, la mention suivante: "Ne peut être remis que sur présentation d'un **permis d'acquisition ou d'une autorisation de mise à feu**. Utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières. Il est interdit par la loi d'employer cet engin à des fins autres que celles pour lesquelles il est prévu" (annexe 2, ch. 2, OExpl).
- pour la catégorie P2, la mention suivante: "Ne peut être remis que sur présentation d'un **permis d'acquisition**. Il est interdit par la loi d'employer cet engin à des fins autres que celles pour lesquelles il est prévu" (annexe 2, ch. 4, OExpl).

¹ Ordonnance sur les explosifs (OExpl; RS 941.411)

Toutes les indications et désignations doivent figurer de manière claire dans les trois langues officielles et, autant que possible, sur l'engin pyrotechnique. Si cela ne peut se faire, la vente n'est permise que dans l'emballage de vente. Il faut que la mention "Doit être vendu dans son emballage" soit bien visible sur l'emballage de vente.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de la police fedpol

Copie pour information:

- Institut forensique de Zurich (FOR), 8004 Zurich
- Organes cantonaux d'exécution